



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Avis conforme de la Mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté
sur le projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme
(PLU) de la commune de Saint-Martin-d'Heuille (58)**

N°2026-BFC-008697/KK AC PLU

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, du 9 mars 2023, du 19 juillet 2023, du 22 avril 2024 et du 25 novembre 2024 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 30 janvier 2024 ;

Vu la décision de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 6 janvier 2025 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'avis conforme enregistrée sous le numéro n° 008697/KK AC PLU déposée par la commune et déclarée complète le 14 novembre 2025, portant sur le projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune des Saint-Martin-d'Heuille (58), en application des articles R.104-33 à R.104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 27 novembre 2025 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) de la Nièvre (58) du 18 septembre 2025 ;

Considérant que la commune de Saint-Martin-d'Heuille est couverte par un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 07 janvier 2021 qui n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale suite à examen au cas par cas¹ ;

Considérant que la commune fait partie de la communauté de communes des Bertranges qui n'est pas couverte par un PLUi ;

Considérant que le territoire est couvert par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Nevers approuvé le 03 mai 2020²;

1 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/171122_2017dkbfc117_plu_saint_martin_dheuille_58_vujito.pdf

2 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/191129_abfc64_scot_grand-nevers_58.pdf

Considérant que le projet de modification simplifiée du PLU de la commune de Saint-Martin-d'Heuille consiste à :

- créer un secteur spécifique Apv³ pour un projet photovoltaïque combiné à un projet agricole – élevage ovins – sur les parcelles A 149 et A 150, respectivement en zone agricole A et secteur At⁴ et inscrire les bandes boisées de ces parcelles en éléments de biodiversité à préserver au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme ;
- permettre des règles architecturales différentes pour les bâtiments publics et d'intérêt collectif, en ce qui concerne le respect des pentes de toit ;
- assouplir les règles d'aspect concernant les annexes dans toutes les zones en ajoutant les annexes d'une superficie inférieures à 25 m² aux exceptions du respect des pentes de toitures égale ou supérieures à 30° ;
- assouplir les règles d'emprise au sol concernant les annexes dans toutes les zones : en portant l'emprise au sol cumulée à 80 m² au lieu de 50 m² ou 60 m² selon les zones et en permettant jusqu'à trois annexes en zone agricole ;
- créer un emplacement réservé (ER n°10) d'environ 400 m² sur la parcelle AK 31 pour accueillir une réserve incendie au bénéfice de la commune.

Considérant que l'ensemble de ces secteurs est concerné par les périmètres de protection du captage de la Brière, établis par arrêté de déclaration d'utilité publique (DUP) n°97/P/4722 du 22 décembre 1997 ;

Considérant que quelques bâtiments de la rue du Champ des Pierres, situé en zone A et secteur Ai sont situés dans le périmètre rapproché de protection du captage, et qu'en application de l'article 4 de l'arrêté de DUP n°97/P/4722 du 22 décembre 1997, l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines y est interdit ;

Considérant que le futur secteur Apv se situe dans le périmètre de captage éloigné et qu'en application de l'article 4 de l'arrêté de DUP n°97/P/4722 du 22 décembre 1997, tout projet de constructions devra être soumis à autorisation après avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (Coderst) ;

Considérant que le futur secteur Apv, dont la superficie n'est aucunement mentionnée dans le dossier, est bordé à l'ouest et à l'est par les zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique⁵ (Znieff) de type II dénommées « Vallée de la Nièvre en aval de Beaumont-la-Ferrière » et « Forêts du Plateau nivernais et du Bassin Houiller » ainsi que d'une Znieff de type I dénommée « Rivière de la Nièvre, d'Heuille, de Renèvre et Ruisseau de Meulot » qui déborde sur le nord de la parcelle A 150 en secteur At ;

Considérant que le secteur Apv se situe à proximité du château des Quatre-Pavillons, un édifice du début du XVIII^e siècle qui ne fait l'objet actuellement d'aucune protection patrimoniale ;

Considérant que le secteur Apv est constitué d'une prairie, bordée au sud-est par une continuité boisée, le Bois d'Ourouër, tandis que les autres bordures sont constituées de bandes boisées larges et que la carte IGN de 2023 faisait apparaître un boisement sur l'ensemble du site;

Considérant que le secteur Apv est repéré dans la trame verte et bleue du SCoT, reprise dans le PLU, comme dans la sous-trame des milieux boisés « cœur de nature », c'est-à-dire un espace dans lequel la

3 Dans le secteur Apv seuls sont autorisés les panneaux photovoltaïques au sol et les installations liées à condition d'être compatibles avec une exploitation agricole sur les parcelles concernées et d'assurer une intégration paysagère de qualité notamment par le maintien de la végétation en limite de site.

4 Dans le secteur At sont permis de petits projets touristiques.

5 Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, dans la sous-trame des milieux prairiaux et bocagers comme « milieu occasionnel » et dans la sous-trame des milieux humides comme « milieu favorable » ;

Considérant que le plan d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU présente une carte de synthèse par axes ;

Considérant que l'axe 3 du PADD intitulé « Faire perdurer les fonctionnalités agricoles » prévoit la mise en œuvre de la préservation des prairies de la vallée inondable de l'Heuille et des espaces cultivés et que l'axe 4 du PADD intitulé « Assurer un équilibre environnemental et paysager » en préservant les milieux naturels remarquables et les réservoirs de biodiversité de la trame verte et bleue ainsi qu'en préservant les grands ensembles forestiers, les cours d'eau, leurs abords et les milieux humides associés, des aménagements susceptibles de les dégrader ou de perturber la faune qu'ils accueillent, en garantissant à long terme les échanges écologiques entre les réservoirs de biodiversité ;

Considérant qu'au regard des éléments concernant la carte de synthèse des objectifs du PADD et de ses axes n°3 et 4, le projet de création du secteur Apv sur les parcelles A 149 et A 150 n'est pas cohérent avec le PADD ;

Considérant que le dossier actuel ne permet pas de s'assurer de la préservation des zones humides et du maintien de leur fonctionnalité alors que des relevés pédologiques ont démontré que le secteur Apv présentait des zones humides ;

Considérant que le Sdage Loire-Bretagne 2022-2027, approuvé le 04 avril 2022, préconise de cartographier et de protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme ;

Considérant qu'aucune séquence Éviter-Réduire-Compenser (ERC) n'est présentée dans le dossier notamment l'identification et la comparaison de sites alternatifs dans la recherche du moindre impact environnemental plus en conformité avec le Sraddet ;

Considérant que la MRAe constate que ce secteur est susceptible de présenter des enjeux notamment en termes de milieux naturels, de milieux humides, d'enjeux faunistiques (avifaune, chiroptères...) qui ont été partiellement identifiés dans le dossier et dont les incidences de la modification en secteur Apv ne sont pas évaluées ;

Considérant que, d'une manière générale, le dossier de modification simplifiée du PLU de Saint-Martin-d'Heuille n'a pas suffisamment identifié les enjeux du futur secteur Apv concerné par la création d'un parc agrivoltaïque d'une surface d'environ 14 hectares (superficie non mentionnée dans le dossier), ni proposé de mesures pour éviter, réduire ou compenser les impacts sur l'environnement intégrées au document d'urbanisme, et qu'en conséquence il n'est pas possible d'affirmer que la création du secteur Apv n'entraînera pas d'impact significatif sur l'environnement ;

Considérant qu'au regard des éléments transmis par la commune de Saint-Martin-d'Heuille et des enjeux connus par la MRAe, le futur secteur Apv défini dans la modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programme sur l'environnement ;

Rend l'avis conforme qui suit :

Le projet de création du secteur Apv, issu de la modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU), sur la commune de Saint-Martin-d'Heuille (58), objet entre autres de la demande n° 008697/KK AC PLU, **nécessite une évaluation environnementale** dont l'objectif sera notamment :

- de faire une analyse de sites alternatifs dans l'objectif du moindre impact environnemental ;

- de caractériser les enjeux environnementaux liés notamment aux milieux naturels, aux milieux humides, aux milieux aquatiques et d'identifier les impacts des aménagements permis par la modification simplifiée et notamment la création du secteur Apv ;
- de mentionner la superficie admissible de l'emprise au sol des installations dans le secteur Apv, au regard d'une analyse ERC ;
- de décliner dans le règlement écrit et graphique du PLU, les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation de ces impacts adaptées, à l'échelle du document d'urbanisme et dans son champ de compétence, concernant en particulier la préservation des milieux naturels, des milieux humides présents et la gestion des eaux pluviales.

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la personne publique responsable prendra une décision en ce sens.

Le présent avis conforme sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Le présent avis sera mis en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluationenvironnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews> et sur le site internet des MRAe (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>), est joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public.